



DÉCISION N° 9 DU 6 FÉVRIER 2023

Marché n° 2018-016-Lot 2 – Assurances de la Protection juridique des agents territoriaux– Avenant 2

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 110/2018 du 7 décembre 2018 attribuant le marché n° 2018-016-lot 2 à la société GROUPAMA pour un montant variable en fonction du nombre d'habitant, d'agent/élus de la CCPH et de l'indice FFB (montant pour 2019 : 1 526,36 TTC) ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'avenant n° 1 du 7 juin 2022 mettant à jour la prime d'assurance

Vu l'avenant n° 2 du 10 novembre 2022 prolongeant d'une année le marché,

Considérant que le marché n°2018-016-Lot 2 – Protection juridiques des agents territoriaux – a expiré le 31 décembre 2022.

Considérant que la CCPH a besoin de se faire accompagner par un professionnel pour la passation des contrats d'assurances afin d'être couvert correctement, et notamment au travers d'un groupement de commande.

Considérant que pour se faire, il convient de prolonger d'une année le marché, soit une expiration au 31 décembre 2023.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230207-DEC0906022023-AI
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023

Considérant que le titulaire a donné son accord pour la prolongation dudit contrat.

Considérant que cette prolongation emporte une incidence financière de + 1 595,09 € TTC.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°2** au marché n° **2018-016-Lot 2** – Assurances de la Protection juridique des agents territoriaux avec la société **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau – CS 106098 – 45166 OLIVET CEDEX, ayant pour numéro de SIRET 382 285 260 00974, pour un montant de **1 595,09 € TTC**

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 7 Février 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Fait à MAULETTE, le 7 Février 2023



Le Président,

Jean-Marie TÉTART

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230207-DEC0906022023-AI
Date de télétransmission : 07/02/2023
Date de réception préfecture : 07/02/2023